

ATTENDU QUE, depuis la conclusion de cette entente, la Ville de Québec a apporté des changements au projet, le coût total du projet a connu une augmentation et sa mise en œuvre a été reportée;

ATTENDU QUE la Ville de Québec prévoit couvrir la hausse du coût du projet et augmenter sa contribution de 64 325 622 \$ à 157 349 220 \$;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Ville de Québec afin de prolonger la durée de cette dernière, de mettre à jour la description, le coût total et l'échéancier de réalisation du projet, d'y intégrer la nouvelle contribution financière de la Ville de Québec et de modifier les modalités de versement de la contribution du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Ville de Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE soit approuvée l'Entente modificatrice n^o 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le projet de biométhanisation de la Ville de Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72130

Gouvernement du Québec

Décret 205-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2020-2023 de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 70 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), l'Agence du revenu du Québec doit établir un plan stratégique suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 712-2012 du 27 juin 2012 fixe la forme, la teneur et la périodicité du plan stratégique de l'Agence;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 26 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec, le conseil d'administration de l'Agence a adopté, lors de la séance du 5 décembre 2019, le Plan stratégique 2020-2023 de l'Agence du revenu du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 71 de cette loi, le plan stratégique de l'Agence est soumis à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le Plan stratégique 2020-2023 de l'Agence du revenu du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72148

Gouvernement du Québec

Décret 206-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2019, le versement de la somme correspondant à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale au Fonds des générations et le versement d'une somme de 215 000 000 \$ au Fonds des générations

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine de l'État et elles sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15.1 de cette loi, les dividendes à être versés par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, ils sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution, tel qu'établi par l'article 15.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 15.1.1 de cette loi, le ministre des Finances verse au Fonds des générations la somme, prise sur les dividendes que verse Hydro-Québec, qui correspond aux revenus d'Hydro-Québec que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale depuis l'année 2014, pour chaque exercice se terminant à compter de cette année;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de cet alinéa, le ministre des Finances verse au Fonds des générations une somme, prise sur les dividendes que verse Hydro-Québec, de 215 000 000 \$, pour chaque exercice se terminant à compter de l'année 2017, jusqu'à celui se terminant en 2043;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, les renseignements nécessaires à la détermination des revenus d'Hydro-Québec attribuables à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doivent être joints aux renseignements financiers visés à l'article 15.1 de cette loi;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution et ceux nécessaires à la détermination des revenus d'Hydro-Québec attribuables à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale ont été transmis au gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi, toutefois, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation d'Hydro-Québec à la fin de cet exercice;

ATTENDU QUE l'article 15.4 de cette loi définit la méthode de calcul du taux de capitalisation;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec de 2 192 000 000 \$ pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2019;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 2 192 000 000 \$ a pour effet de maintenir le taux de capitalisation à un niveau supérieur à 25 % à la fin de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2019;

ATTENDU QUE le montant du dividende ainsi déclaré n'excède pas, pour cet exercice financier, celui du surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Fonds des générations la somme qui correspond aux revenus d'Hydro-Québec que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2019, soit un montant de 317 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Fonds des générations une somme de 215 000 000 \$ pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2019;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit déclaré un dividende de 2 192 000 000 \$ à être versé par Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2019;

QUE ce dividende soit versé, à la demande du ministre des Finances, en un ou plusieurs versements;

QUE soit versée au Fonds des générations, par le ministre des Finances, une somme de 317 000 000 \$, prise sur ce dividende, correspondant aux revenus d'Hydro-Québec que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2019;

QUE soit versée au Fonds des générations, par le ministre des Finances, une somme de 215 000 000 \$, prise sur ce dividende, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

72147

Gouvernement du Québec

Décret 207-2020, 18 mars 2020

CONCERNANT la nomination d'un membre indépendant du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que le conseil d'administration de l'Agence est composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;